

DESTINATAIRE : Hervé Chatagnier, directeur
Direction des projets hydriques et industriels

DATE : Le 15 décembre 2016

OBJET : **Modification du décret numéro 819-86 du 11 juin 1986
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à
Rio Tinto Alcan pour la réalisation du programme
de stabilisation des berges du lac Saint-Jean
(Dossier 3211-02-001)**

Mise en contexte du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean

En 1981, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la mise en application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), Alcan (maintenant Rio Tinto Alcan) a déposé un avis de projet concernant le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean (PSBLSJ), dont elle exploite les forces hydrauliques. Ce programme avait pour objectifs de déterminer les priorités d'intervention en matière d'érosion, d'établir les projets de protection des berges à réaliser et de définir un mécanisme annuel d'autorisation des projets. Le programme comprenait et comprend toujours trois types d'interventions pouvant être réalisées à chaque année soit : le rechargement de plage à l'automne, l'aménagement de structures permanentes (épis, perré, brise-lame, etc.) à l'hiver, et des travaux mineurs au printemps (remise en état des lieux, entretien des ouvrages, etc.). Ces interventions sont prévues sur la presque totalité des berges du lac Saint-Jean.

Ce programme a été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe 2 b), puisqu'il requiert des travaux de creusage et de remblayage sur plus de 300 m de longueur dans le lac Saint-Jean.

À la suite d'une étude d'impact réalisée par Alcan entre 1981 et 1984 et après la tenue d'une audience publique en janvier 1985, le PSBLSJ a été autorisé par le décret numéro 819-86 du 11 juin 1986 pour une durée de dix ans. En décembre 1995, le gouvernement du Québec consentait à prolonger le programme, par le décret numéro 1662-95 du 20 décembre 1995, pour une deuxième période de dix ans, soit de 1996 à 2006. Cette prolongation faisait suite aux recommandations d'un comité formé de représentants d'organismes du milieu et mis en place par le ministre de l'Environnement de l'époque. Le programme a été reconduit pour une troisième période de dix ans, jusqu'au 31 décembre 2016, par le

...2

décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006, selon les mêmes modalités que la décennie précédente.

Comme le niveau du lac influence grandement le processus d'érosion des berges et l'utilisation du plan d'eau, la gestion des niveaux du lac a fait l'objet de nombreuses préoccupations de la part du public, lors des audiences publiques sur ce programme tenues en décembre 1985. Afin d'encadrer cet élément sensible, le décret de 1986 est accompagné d'une entente entre Alcan et le gouvernement du Québec. Cette entente établit la gestion des niveaux du lac Saint-Jean comme suit : une cote minimale de 14 pieds entre le 24 juin et le 1^{er} septembre et une cote maximale de 17,5 pieds pendant toute l'année. Cependant, afin de répondre à une demande du milieu, Rio Tinto Alcan (RTA) s'est fixé volontairement une cote d'exploitation maximale de 16,5 pieds, et ce, depuis 1991.

Puisque depuis 1986, les usages des rives du lac Saint-Jean et les connaissances sur la dynamique d'érosion et les techniques de protection des berges ont beaucoup évolué, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a informé Rio Tinto Alcan en décembre 2013, de l'obligation de soumettre le prochain programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le projet de stabilisation des berges du lac Saint-Jean 2017-2026 soumis actuellement à la PEEIE, s'inscrit dans la continuité des programmes précédents et prévoit des interventions similaires.

Une période d'information et de consultation (PIC) du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) s'est déroulée du 23 août au 7 octobre 2016. En raison des demandes d'audience publique déposées, le ministre a mandaté le BAPE de tenir une audience publique sur le projet le 5 octobre 2016.

Mobilisation du milieu

Le MDDELCC a reçu durant l'hiver 2016 une vingtaine de correspondances de villes, municipalités, MRC et de différents organismes régionaux demandant que l'éventuel mandat confié au BAPE soit élargi afin qu'il « porte sur un nouveau mode de gestion durable du lac Saint-Jean et non sur le seul programme de stabilisation des berges ». Ces organismes sont regroupés sous le nom du comité des parties prenantes de la gestion durable du lac Saint-Jean (CPP). Le 26 novembre 2015, dans une lettre transmise au MDDELCC, les trois MRC qui font partie du CPP indiquaient qu'il n'appartenait plus à Rio Tinto Alcan de procéder aux arbitrages qu'impose la gestion du lac Saint-Jean. Cette lettre mentionne qu'« une nouvelle gestion durable s'appuie sur une meilleure prise en compte de l'ensemble des besoins, sur une participation accrue des utilisateurs à la gestion de cette ressource, sur une plus grande transparence et imputabilité, et surtout sur une nouvelle

gouvernance de cette ressource naturelle particulière à la région ». Enfin, en ce qui concerne la gouvernance de la gestion du lac, le CPP souhaite :

- Ajuster le cadre juridique et réglementaire de la gestion du lac Saint-Jean;
- Mettre en place une gouvernance collective du lac Saint-Jean (un peu à l'instar de la Commission des Grands Lacs);
- Obtenir une reconnaissance législative de la composition, du rôle et des responsabilités de la gouvernance collective (par décret ou autres);
- Que cette gouvernance collective soit pourvue de l'indépendance et des ressources adéquates.

Mandat d'audience publique

Le mandat du BAPE sur le programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean devait débiter le 31 octobre 2016.

Face aux attentes du milieu, RTA a demandé de suspendre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de son projet le temps qu'une réflexion se tienne sur la gestion participative du lac Saint-Jean. RTA considère qu'il lui serait impossible de fournir une proposition liée à une gestion durable du lac Saint-Jean dans le cadre d'un mandat d'audience publique sans qu'il n'y ait auparavant des analyses approfondies et des discussions sur les questions de fond entourant l'enjeu de la gestion participative.

Par ailleurs, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles informait le MDDELCC qu'il avait mandaté son sous-ministre associé au Territoire pour entreprendre une démarche visant à clarifier la question de la gestion participative des eaux du lac Saint-Jean dans l'objectif d'en concilier les différents usages. Par conséquent, il demandait de suspendre la PEEIE afin de compléter cette démarche.

En réponse à ces demandes, le ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a retiré le mandat d'audience publique donné au BAPE relativement à ce projet.

Le MERN se donne jusqu'au 12 mai 2017 pour réaliser sa démarche visant à clarifier la question de la gestion participative des eaux du lac Saint-Jean dans l'objectif d'en concilier les différents usages. Puisque les demandes d'audience publique reçues en lien avec le programme de stabilisation des berges durant la PIC de l'automne 2016 demeureront valides, un nouveau mandat d'audience publique pourra être confié au BAPE dès la conclusion de la démarche du MERN.

Retard d'échéancier et modification de décret

Le décret actuel que détient RTA pour réaliser ses travaux de stabilisation de berges, prend fin le 31 décembre 2016. Après cette date, RTA ne pourra plus réaliser de travaux de stabilisation sur les berges du lac Saint-Jean tant qu'un nouveau décret autorisant ces travaux ne sera pas pris par le gouvernement.

Les travaux à réaliser en 2017 ne sont pas connus pour le moment, car RTA planifie ses travaux au printemps de chaque année. Nous savons cependant, que les travaux devraient essentiellement être ceux de rechargement de plage.

Au niveau strictement environnemental, ne pas réaliser de travaux en 2017 n'implique pas d'impact biophysique majeur, à moins que des tempêtes causent de l'érosion majeure qui pourrait menacer des milieux humides importants, comme ceux situés au Parc National de la Pointe-Taillon par exemple. Ceci demeure toutefois hypothétique.

Par contre, ne pas réaliser de travaux en 2017 pourrait cependant inquiéter grandement les propriétaires riverains, surtout si la région est victime de tempêtes de vents durant cette période. Advenant que des résidences ou des infrastructures se trouveraient en péril suite à de telles tempêtes, RTA ne serait pas en mesure de réagir rapidement pour corriger la situation, faute d'autorisation. De plus, des tempêtes pourraient mettre en péril certaines plages plus précaires si des travaux n'étaient pas réalisés.

Afin d'éviter cette conjoncture, RTA a demandé au MDDELCC, le 15 décembre 2016, de modifier le décret actuel dans le but d'en prolonger sa date d'échéance d'un an. Ce report d'échéance permettrait à l'initiateur de réaliser les travaux d'entretien ou de rechargement de plage nécessaires en 2017 et de pouvoir intervenir rapidement en cas de tempêtes.

Analyse environnementale de la demande de modification de décret

Le report de la date d'échéance du programme décennal de stabilisation des berges du lac Saint-Jean permettra à l'initiateur de réaliser les travaux d'entretien ou de rechargement de plage qui seraient nécessaires en 2017. Aucune nouvelle structure non prévue au décret actuel ne serait construite à l'intérieur de cette extension d'échéance.

Dans ces circonstances, aucun impact additionnel sur l'environnement n'est appréhendé par rapport à la situation actuelle. Cependant, un impact positif sur le milieu social est attendu puisqu'une année sans travaux pourrait inquiéter grandement les riverains victimes d'érosion et affecter la pérennité des mesures de protection déjà en place. En reportant l'échéance du décret actuel d'un an, cette inquiétude sera grandement atténuée, sachant que RTA pourra intervenir au besoin en 2017.

Conclusion

Le report de l'échéancier d'une année ne génère aucun impact additionnel par rapport à la situation actuelle d'autant plus que seuls des travaux de recharge de plage et d'entretien seraient réalisés. La demande de modification du décret est acceptable sur le plan environnemental. Il est donc recommandé d'autoriser la modification du décret numéro 978-2006 du 25 octobre 2006.

Original signé par :

Guillaume Thibault
Chargé de projet